

GE_GERICHTE A/330/2005 vom 29. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_330_2005

FR: GE_GERICHTE A/330/2005 du 29 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/330/2005 del 29 giugno 2005

Erwägungen

E. 5

Conformément à l'art. 61 al. 1 let. a LPGA, la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales est gratuite pour les parties. Toutefois, des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (cf. é.g. art. 89H al. 1 de la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA). En effet, ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a admis, la possibilité de limiter la gratuité en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère est un principe général de procédure prévu pour toutes les branches des assurances (ATF 126 V 151 consid. 4b). La jurisprudence a précisé qu'un recours voué à l'échec ne saurait être assimilé à un recours présentant un caractère de légèreté ou de témérité. Le fait qu'un recours soit dépourvu de chances de succès ne suffit pas a priori à lui seul à lui conférer un tel caractère. Encore faut-il qu'un élément – critiquable – s'ajoute subjectivement parlant : la partie concernée doit avoir entamé la procédure quand bien même elle pouvait sans autre se rendre compte, en usant de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, que son recours était dépourvu de chances de succès (Pratique VSI 1998 p. 194). Dans le cadre du présent recours pour déni de justice, le Tribunal de céans considère qu'il y a lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances sociales à propos des litiges portant sur des cotisations de la prévoyance professionnelle ; ainsi, le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement le comportement de l'assureur ayant commis un déni de justice dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (voir ATF 124 V 285). Au vu de l'attitude de l'intimée avant le procès ainsi qu'au cours de la procédure judiciaire, la légèreté de son comportement doit être constatée. En effet, alors même qu'elle disposait de tous les documents dûment communiqués par la mandataire du recourant, elle a persisté à ne pas rendre de décision formelle, malgré les demandes réitérées du recourant, le contraignant ainsi à saisir le Tribunal. De surcroît, dûment convoquée par le Tribunal de céans, elle s'est contentée de lui adresser un téléfax pour lui faire savoir qu'elle ne serait pas présente à l'audience, déclarant au surplus qu'une relation de causalité entre l'accident de 1983 et les traitements dentaires n'était pas prouvée, sans autre explications. En conséquence, l'intimée sera condamnée au paiement d'un émolument. Pour en fixer le montant, le Tribunal cantonal des assurances sociales statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat (cf. art. 1 du Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986) ; en règle générale, l'émolument d'arrêt n'excède pas 10'000 fr. (art. 2 al. 1 du règlement précité). Le Tribunal condamnera dès lors l'intimée à payer un émolument de 1'000 fr. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.